



**Arrêté N°BSCD/2020/190**  
portant prorogation de l'interdiction des rassemblements  
festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure,  
**Vu** le code pénal,  
**Vu** le code du commerce,  
**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;  
**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
**Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/179 du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP ;  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours et que ces indicateurs progressent à un rythme soutenu ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

EC

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux sont des situations risquant de favoriser la propagation de l'épidémie du fait de la difficulté à respecter de façon stricte les gestes barrières et la distanciation sociale ;

Considérant les signalements de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour des cas positifs et des cas contacts covid-19 identifiés lors de rassemblements familiaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/179 du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP est prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

**Article 2 :** le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **09 OCT. 2020**

Le préfet,  
  
Julien CHARLES

**Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Arrêté N°BSCD/2020/194**  
portant interdiction des débits de  
boissons temporaires



**Le préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ; L3334-1, L3334-2, L 3335-4  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;  
**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 29 ;  
**Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;  
**Vu** l'arrêté n°BSCD/2020/173 portant suspension provisoire des autorisations de fermeture tardive des débits de boissons ;  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;  
**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les débits de boissons temporaires ouverts dans des lieux qui ne sont pas nécessairement agencés pour répondre aux exigences sanitaires et tenus le plus souvent par des bénévoles non rompus au protocole sanitaire, représentent un risque accru de propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

4C

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 12 octobre 2020 jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus, les débits de boissons temporaires pouvant être ouverts par autorisation municipale sur le fondement des articles L 3334-2 et L 3335-1 du code de la santé publique, sont interdits dans le département de Saône-et-Loire.

**Article 2** : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 09 OCT. 2020

Le préfet,

Julien CHARLES

**Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication**